



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

NL/PK

P.V. FAIN 01

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2019

Ordre du jour :

1. 7403 Projet de loi portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de :
1° la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Georges Mischo, Mme Semiray Ahmedova remplaçant M. Marc Hansen M. Marc Angel, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, M. Gilles Roth remplaçant M. Marco Schank, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Roland Engeldinger, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

- 1. 7403 Projet de loi**
portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant
modification de :
1° la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et
modifiant certaines dispositions du Code civil ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des
étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des
demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

Madame le Ministre Corinne Cahen entame la présente réunion avec un bref récapitulatif de l'acheminement du projet de loi sous rubrique avant de présenter les points notables de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 8 octobre 2019. Ainsi, l'oratrice annonce que les amendements adoptés par la commission lors de sa réunion du 5 juin 2019¹ ont mené à ce que le Conseil d'État lève les oppositions formelles émises dans son avis du 26 avril 2019. Or, l'avis complémentaire contient deux nouvelles oppositions formelles que l'on pourra redresser aisément.

À la suite des propos introductifs de Madame le Ministre Corinne Cahen, un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région procède à la présentation dudit avis complémentaire du Conseil d'État.

Amendement 1^{er}

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation en ce qui concerne la modification de l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

Amendement 2

Le Conseil d'État lève son opposition formelle en raison des précisions apportées au régime d'aides ponctuelles.

Amendement 3

Le Conseil d'État lève son opposition formelle en raison des précisions apportées au régime des aides que l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA ») peut accorder aux communes et autres organismes, mais s'oppose formellement au nouveau libellé de la disposition en ce que l'obligation « de tenir une comptabilité régulière selon les exigences de l'État » manque de clarté au sens de la Haute Corporation. Cette dernière propose soit de préciser le dispositif à cet endroit, soit d'enlever cette obligation. La dernière des options proposées est adoptée par la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Amendement 4

Le Conseil d'État estime que la disposition ajoutée pourrait être incluse dans le libellé de l'article 4, anciennement article 5.

Amendement 5

Le Conseil d'État lève son opposition formelle suite à la suppression de la disposition contentieuse.

¹ Procès-verbal de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 5 juin 2019, P.V. FAIN 07.

Amendement 6

Le Conseil d'État se montre satisfait des explications fournies relatives à la répartition de certaines compétences en ce que l'ancien Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (ci-après « OLAI ») endossait des compétences qui seront désormais assumées par l'ONA ou par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions. Par conséquent, la réserve émise quant à l'octroi de la dispense du second vote constitutionnel a pu être levée.

Amendement 7

Cet amendement ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

Amendement 8

Le Conseil d'État émet une opposition formelle due à l'imprécision qui entache le nouveau point 10° qui reprend explicitement l'obligation de tenir une comptabilité régulière, telle qu'évoquée ci-dessus, si l'on prétend à un soutien financier. La Commission de la Famille et de l'Intégration supprime cette obligation afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État.

Le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région attire l'attention sur le fait qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte soumis au Conseil d'État ; Celle-ci consiste en la mention de l'ancien OLAI au point 2° de l'amendement sous rubrique. Il convient dès lors d'adresser une lettre notifiant celle-ci au Président du Conseil d'État afin de la rectifier.

Échange de vues

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) requiert que la Commission de la Famille et de l'Intégration ait accès aux règlements grand-ducaux afférents au projet de loi sous rubrique afin de pouvoir s'exprimer en toute connaissance de cause sur le rapport du présent projet de loi.

Le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique que ces règlements grand-ducaux se trouvent toujours au stade d'élaboration et ne seront donc pas disponibles avant l'adoption du rapport. Or, il est mentionné que le règlement grand-ducal afférant au volet de l'Intégration ne contient que des adaptations négligeables.

Adoption du rapport

Le rapport est adopté à la majorité des voix de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Adoption de la lettre visant à redresser l'erreur matérielle

La lettre visant à redresser l'erreur matérielle est approuvée à l'unanimité des voix de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base pour la présentation du rapport.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 16 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Max Hahn